



Assemblée générale

Distr. générale
6 janvier 2006

Soixantième session

Point 101 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre 2005

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/60/467)]

60/93. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 59/107 du 3 décembre 2004,

Rappelant avec satisfaction l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹ et son article 1 amendé², ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)¹, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)¹ et de sa version modifiée³, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)¹ et du Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)⁴,

Rappelant que la deuxième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a décidé d'établir un groupe d'experts gouvernementaux à composition non limitée, comprenant deux coordonnateurs, sur les restes explosifs de guerre et sur les mines autres que les mines antipersonnel²,

Rappelant également le rôle du Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et de ses protocoles, et se félicitant des efforts particuliers de diverses organisations internationales, non gouvernementales et autres pour sensibiliser le public aux conséquences humanitaires des restes explosifs de guerre,

¹ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

² Voir CCW/CONF.II/2 (Part II).

³ CCW/CONF.I/16 (Part I), annexe B.

⁴ Ibid., annexe A.

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹ et aux protocoles y annexés, tels qu'ils ont été modifiés, afin que le plus grand nombre possible d'États y adhèrent sans tarder de manière que l'adhésion à ces instruments devienne universelle ;

2. *Demande* à tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déclarer qu'ils consentent à être liés par les protocoles annexés à la Convention et par l'amendement élargissant le champ d'application de la Convention et des protocoles y annexés aux conflits armés n'ayant pas un caractère international ;

3. *Accueille avec satisfaction* l'adoption du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)⁵ lors de la Réunion des États parties à la Convention tenue à Genève les 27 et 28 novembre 2003, et demande aux États parties de déclarer qu'ils consentent à être liés par le Protocole et de notifier sans tarder au dépositaire leur consentement ;

4. *Note* que la Réunion des États parties a décidé que le Groupe de travail sur les mines autres que les mines antipersonnel poursuivrait ses activités en 2005 afin de continuer d'examiner toutes les propositions relatives aux mines autres que les mines antipersonnel qui ont été avancées depuis la création du Groupe d'experts gouvernementaux, et d'organiser en outre des réunions d'experts militaires pour se faire donner des conseils, dans le but d'élaborer sur la question des recommandations appropriées qu'il conviendra de soumettre aux États parties à leur prochaine réunion⁶ ;

5. *Note également* que la Réunion des États parties a décidé que le Groupe de travail sur les restes explosifs de guerre continuerait d'examiner en 2005, y compris avec la participation de juristes, l'application des principes existants du droit international humanitaire et, en privilégiant tout particulièrement les réunions d'experts militaires et techniques, poursuivrait des travaux complémentaires, ouverts à tous, sur les mesures préventives qu'il serait possible de prendre pour améliorer la conception de certains types particuliers de munitions, y compris les sous-munitions, afin de réduire autant que faire se peut les risques de voir de telles munitions devenir des restes explosifs de guerre et poser ainsi des problèmes humanitaires⁷ ;

6. *Note en outre* que la Réunion des États parties a décidé que le Président désigné devrait continuer de mener au cours de l'intersession des consultations sur les solutions qui pourraient être adoptées en vue de promouvoir le respect des dispositions de la Convention et des protocoles y annexés, eu égard aux propositions avancées⁸ ;

7. *Exprime son appui* aux travaux du Groupe d'experts gouvernementaux et encourage le Président désigné et le Groupe à mener les travaux dont ils ont été chargés en 2005 en vue d'élaborer des recommandations appropriées sur les mines

⁵ Voir CCW/MSP/2003/3, appendice II.

⁶ Voir CCW/MSP/2004/2 et Corr.1, par. 26.

⁷ Ibid., par. 25.

⁸ Ibid., par. 27.

autres que les mines antipersonnel, afin d'en saisir la Réunion des États parties les 24 et 25 novembre 2005 et de rendre compte des activités consacrées au respect ainsi qu'à l'application des principes existants du droit international humanitaire et aux mesures techniques préventives qu'il serait possible de prendre afin de réduire autant que faire se peut les risques de voir des munitions devenir des restes explosifs de guerre ;

8. *Rappelle* que la deuxième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a décidé de convoquer une nouvelle conférence en 2006 au plus tard², demande que la conférence se tienne à Genève en novembre 2006 et soit précédée d'autant de réunions préparatoires qu'il sera jugé nécessaire par les États parties⁹, et demande également à la Réunion des États parties qui se tiendra les 24 et 25 novembre 2005 de prendre une décision finale sur ces questions ;

9. *Note* que, conformément à l'article 8 de la Convention, la troisième Conférence chargée de l'examen de la Convention pourra examiner toute proposition d'amendement à la Convention ou aux protocoles y annexés, ainsi que toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les protocoles annexés existants ne portent pas ;

10. *Prie* la troisième Conférence chargée de l'examen de la Convention et ses réunions préparatoires de n'épargner aucun effort pour promouvoir l'universalisation de la Convention, telle qu'amendée, et de tous les protocoles y annexés, notamment en organisant des conférences et des séminaires régionaux ;

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services éventuellement requis, y compris des comptes rendus analytiques, pour la Réunion des États parties qui doit se tenir les 24 et 25 novembre 2005, ainsi que pour la poursuite éventuelle des travaux après la Réunion, si les États parties le jugent nécessaire, et pour la troisième Conférence chargée de l'examen de la Convention et ses réunions préparatoires⁹ ;

12. *Prie également* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des protocoles y annexés, de continuer à l'informer périodiquement, par voie électronique, des ratifications, acceptations et adhésions concernant la Convention, son article 1 amendé², et les protocoles y annexés ;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».

62^e séance plénière
8 décembre 2005

⁹ Conformément au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007 : Titre II, Affaires politiques (chap. 4, Désarmement) [A/60/6 (sect.4)], par. 4.25 a) iii) a.